

Projet de loi C-4

**Loi de mise en œuvre de
l'Accord
Canada-États-Unis-Mexique**

Présenté au
Comité sénatorial permanent des affaires étrangères
et du commerce international



Introduction

Le Congrès du travail du Canada (CTC) est la plus importante centrale syndicale du Canada, qui comprend plus de 50 syndicats nationaux et internationaux, 12 fédérations provinciales et territoriales du travail et plus de 100 conseils du travail. Au nom de plus de trois millions de travailleurs employés dans chaque région et secteur au pays, le CTC prend position sur des enjeux nationaux importants pour les travailleurs.

La ratification imminente de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) nous offre une occasion importante d'exprimer notre soutien à l'égard des gains appréciables qui ont été réalisés pour les travailleurs canadiens. Ces gains incluent les suivants :

- L'élimination des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) du chapitre 11 sous le régime de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui plaçait les droits des sociétés et des investisseurs étrangers devant les droits des gouvernements souverains.
- Les dispositions exécutoires sur les droits des travailleurs qui sont incorporées à l'ACEUM dans un chapitre distinct, ce qui comprend un libellé clair qui engage chaque pays à mettre en œuvre des politiques qui protègent les travailleurs contre la discrimination salariale et dans l'emploi fondée sur le sexe, notamment en ce qui concerne les grossesses, le harcèlement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et les responsabilités d'aidants naturels.
- L'inclusion de dispositions pour que les pays puissent prendre des mesures afin d'interdire l'importation de biens issus du travail forcé, de lutter contre la violence à l'endroit des travailleurs qui cherchent à exercer leurs droits et d'assurer la protection des travailleurs migrants aux termes des lois du travail.
- Le renforcement de l'exigence relative au contenu nord-américain pour les véhicules (de 62,5 à 75 %) et de l'exigence relative à la teneur en main-d'œuvre qui prévoit que 40 % des coûts associés aux matériaux et à la fabrication d'une automobile et 45 % des coûts associés aux matériaux et à la fabrication d'un

camion doivent provenir d'installations où les travailleurs à la production directe touchent un taux salarial moyen de base d'au moins 16 dollars américains de l'heure.

- L'élimination du chapitre sur l'énergie de l'ALENA, y compris la clause de proportionnalité qui exigeait que le Canada exporte une part fixe de notre production énergétique aux États-Unis, même en période de pénuries d'énergie.
- Le renforcement de l'exception culturelle générale de l'ALENA et son expansion pour inclure les industries numériques (chapitre 32).
- Une exception générale claire pour les droits autochtones, ce qui laisse entendre que rien dans l'accord n'empêche les gouvernements nord-américains de s'acquitter de leurs obligations juridiques, sociales, économiques, culturelles et morales envers les peuples autochtones.

Le CTC est également ravi de voir que les droits de douane sur les importations d'acier et d'aluminium ont été éliminés. Ces droits de douane causaient des préjudices indus pour les travailleurs canadiens et étaient légitimement considérés comme étant un obstacle à la ratification de l'ACEUM par le gouvernement du Canada.

Le CTC se réjouit également des améliorations essentielles à l'ACEUM qui ont été négociées vers la fin de 2019 entre les démocrates de la Chambre et le représentant au commerce des États-Unis (USTR), et qui ont été récemment adoptées par le Sénat américain. Ces améliorations incluent les suivantes :

- Le retrait du libellé qui permettait à une partie intimée de bloquer la formation d'un groupe de règlement des différends.
- Le renversement du fardeau de la preuve dans le cadre des violations en matière de droits des travailleurs et d'environnement, ce qui suppose maintenant que ces violations nuisent au commerce ou à l'investissement entre les parties, à moins qu'une partie intimée démontre le contraire.

- Le retrait du libellé à l'article 23.6 qui rendait non exécutoire l'interdiction de produits issus, en entier ou en partie, du travail forcé ou obligatoire.
- Le retrait du libellé à l'article 23.7, qui prévoyait que les parties doivent seulement régler les cas de violence contre les travailleurs causés par « toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée ».
- La mise en place d'un mécanisme bilatéral de réaction rapide dans le domaine du travail qui permet la tenue d'une enquête indépendante sur les violations présumées des libertés d'association et des droits à la négociation collective à des installations précises, et l'imposition de pénalités sur les marchandises qui ne sont pas produites conformément à ces obligations lorsqu'il y a violation.
- Le retrait des dispositions qui exigent une période d'exclusivité de marché de 10 ans pour les produits biologiques.

Cependant, certaines sections de l'ACEUM continuent d'être une source de préoccupation pour les travailleurs canadiens.

Gestion de l'offre et brevets

L'ACEUM renferme des concessions entourant la gestion de l'offre et la protection des brevets, ce qui présente une menace directe à la santé et à la subsistance des travailleurs canadiens.

Par exemple, l'ACEUM fait des concessions dans les industries agricoles canadiennes soumises à la gestion de l'offre en ouvrant le marché du Canada à un plus grand nombre de produits laitiers, d'œufs et de volaille des États-Unis.

- Ces concessions exacerberont les pressions sur les producteurs canadiens causées par l'accès au marché dans le cadre d'autres accords commerciaux tels que l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

- Dans le cadre du budget de 2019, le gouvernement canadien s'est engagé à verser jusqu'à 3,9 milliards de dollars pour soutenir les producteurs soumis à la gestion de l'offre. Cependant, on n'a jamais offert aux travailleurs dans ces industries soumises à la gestion une protection ou un appui dans l'éventualité d'une perte de revenus ou de travail en raison de la ratification de l'ACEUM, de l'AECG et du PTPGP.
- L'ACEUM mis à jour continue d'inclure des dispositions pour l'« ajustement de la durée des brevets » qui pourraient ajouter jusqu'à cinq ans à la durée d'un brevet pour compenser le temps à partir du moment où la demande de brevet est déposée jusqu'à la commercialisation du médicament (à l'heure actuelle, les brevets sur les produits pharmaceutiques au Canada durent 20 ans).

Environnement et changements climatiques

L'élimination du recours au règlement des différends entre investisseurs et États du chapitre 11 de l'ALENA qui permet aux investisseurs de poursuivre le Canada est une étape importante pour protéger notre environnement. Le chapitre sur l'environnement dans l'ACEUM inclut de nouveaux engagements pour relever les défis environnementaux tels que la qualité de l'air, les espèces menacées d'extinction, les substances appauvrissant la couche d'ozone, la conservation de la diversité biologique, la pollution marine, le commerce illégal des animaux sauvages, la pêche illégale et l'épuisement des stocks de poissons.

Le CTC est déçu que, à la lumière des demandes des États-Unis, l'ACEUM ne mentionne pas les changements climatiques et ne fait aucune référence à l'Accord de Paris, malgré l'ajout d'un certain nombre d'accords environnementaux multilatéraux au libellé mis à jour à l'article 1.3.

Influence sur les futurs accords commerciaux canadiens

L'ACEUM renferme aussi une disposition inusitée selon laquelle chaque pays doit aviser les autres pays trois mois à l'avance s'il a l'intention de négocier un accord de libre-échange avec un pays qui n'a pas une économie de marché.

- Au moins 30 jours avant la signature du nouvel accord, le pays doit également fournir aux autres pays de l'ACEUM le libellé complet de l'accord.
- Un autre pays partie à l'ACEUM peut alors résilier l'ACEUM en donnant un préavis de six mois et le remplacer par un accord commercial bilatéral.

La Chine est le pays le plus important à être classé comme étant une « économie non marchande » par l'Organisation mondiale du commerce et dans les lois sur les recours commerciaux. Par conséquent, cette nouvelle disposition dans l'ACEUM est largement perçue comme l'exercice par les États-Unis d'une influence sur les politiques commerciales canadiennes et mexicaines par rapport à la Chine.

Restrictions sur le mécanisme de réaction rapide dans le domaine du travail

Bien que la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide dans le domaine du travail propre à l'installation représente un grand pas en avant dans la protection des droits des travailleurs, les dispositions renferment un certain nombre de conditions qui réduisent inutilement la réactivité et la portée du mécanisme. Ces conditions incluent les suivantes :

- Une disposition qui prévoit que la partie plaignante doit d'abord demander que la partie défenderesse mène sa propre enquête sur le déni potentiel des droits des travailleurs à une installation visée par le mécanisme. Une vérification réalisée par un groupe d'experts en matière de travail peut être réclamée seulement s'il y a un désaccord au sujet des conclusions.
- La restriction des installations visées par le mécanisme de se limiter aux secteurs prioritaires, ce qui comprend la fabrication, les services et l'extraction minière, mais exclut l'agriculture, l'exploitation forestière, les pêches, etc.

Conclusion

À notre avis, les gains réalisés par l'ACEUM sont indéniablement importants. Nous nous réjouissons de l'étude nécessaire et des délibérations du projet de loi C-4 par le Parlement, et nous avons hâte de participer à ce processus. Toutefois, nous exhortons les partis à adopter le projet de loi C-4 sans délai indu. Il est essentiel pour les travailleurs canadiens, leurs communautés et l'économie canadienne en général que le Canada ratifie l'ACEUM rapidement.

ea:COPE*225